



Prime communale à la construction

Extrait du règlement (décision du Conseil communal du 18/12/2003)

Article 1^{er} : d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2022, une prime communale d'un montant de 620,00 € maximum à toute personne faisant construire, sur le territoire de la commune, un immeuble destiné exclusivement à l'habitation et dont la première occupation débutera après le 1^{er} janvier 2002.

La date d'inscription dans le nouvel immeuble mentionné au registre de la population, sera prise en considération comme preuve de cette occupation.

La prime ne sera pas due pour des transformations, agrandissements ou autres travaux, ayant pour effet de modifier la destination d'un bâtiment existant ainsi que pour des constructions du genre caravanes, mobilhomes, etc. ...

Article 2 : les conditions particulières requises pour l'octroi de cet avantage sont :

- L'octroi de la prime à la construction aux personnes qui ont obtenu l'autorisation de bâtir une maison d'habitation est subordonnée aux mêmes critères et conditions que ceux régissant l'octroi de la même prime par le Ministère de la Région wallonne.
Cette prime sera liquidée suivant la proportion octroyée par le Ministère de la Région wallonne.
- L'introduction des demandes de primes à la construction doivent être faites dans le délai d'un an maximum à dater de la délivrance du permis de bâtir.
- Les bénéficiaires de la prime communale à la construction sont tenus de se domicilier et occuper l'habitation concernée dès que celle-ci est habitable.
- En cas de vente ou de la location de l'habitation dans le délai de dix ans à compter de l'obtention de la prime, ce montant devra être intégralement remboursé à l'Administration communale de 1360 PERWEZ.

Article 3 : les demandes de prime communale à la construction devront être faites par écrit, et les documents suivant devront être joint à la demande, à savoir :

- La preuve de l'obtention de la prime Région wallonne
- Une copie du permis de bâtir.

Article 4 : le paiement de la prime sera effectué dans l'année d'occupation de l'immeuble.

Article 5 : un droit de visite sera accordé au délégué communal chargé de vérifier sur place si les engagements repris à l'article 2 sont tenus.

Article 6 : toute contestation relative à l'application du présent règlement communal sera tranché par le Collège communal.

Article 7 : d'octroyer l'allocation dans les limites des crédits budgétaires approuvés y afférent.

Article 8 : d'abroger toutes décisions antérieures en la matière.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour information, ainsi qu'au Receveur communal pour disposition.